

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

aj

N° 2200114-2200137

M. A. / M. B.
C/ préfet des Yvelines

Mme Descours-Gatin
Juge des référés

Ordonnance du 12 janvier 2022

54-035-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n°2200114, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 7 et 10 janvier 2022, M. A., Mme C, Mme D. et Mme E., représentés par Me Minard, demandent au juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de juger que l'arrêté du 29 décembre 2021 du préfet des Yvelines « rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines » porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée et de la liberté personnelle ;

2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 décembre 2021 ;

3°) d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale d'aller et venir au droit au respect de leur vie privée et de leur liberté personnelle ;

4°) de juger que les dispositions attaquées sont gravement illégales et ne sauraient recevoir application ;

5°) de dire et juger que la liberté fondamentale d'aller et venir dans le département des Yvelines ne peut être exercée dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2021 ;

6°) subsidiairement, de faire injonction au préfet des Yvelines d'adopter sous 24 heures les dispositions et mesures provisoires et proportionnées éventuellement nécessaires pour permettre sans délai l'exercice de la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée et de la liberté personnelle dans le respect des recommandations et normes sanitaires strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu ;

7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- L'arrêté du préfet des Yvelines porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue la liberté d'aller et venir ainsi qu'au droit du respect de la vie privée, d'une part faute de limitation dans le temps en raison de l'absence de fin de validité de l'arrêté, de l'absence de plage horaire définie, d'autre part, faute de stricte limitation dans l'espace car il s'applique sur l'ensemble des voies publiques de plein air de l'ensemble des 259 communes du département des Yvelines, peu important la densité de population au m² ; il n'est pas non plus fait de distinction entre les centres ville des communes densément peuplées et les autres zones ;

- Conformément à la jurisprudence classique, une mesure de police administrative ne peut pas être illimitée et toute mesure de police administrative doit être nécessaire, adaptée et proportionnée ; dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, seules des circonstances locales particulières sont susceptibles de justifier l'édiction de mesures de police administrative particulières restreignant la liberté d'aller et venir ;

- Le juge des référés du Conseil d'Etat estime que les préfets peuvent imposer le port du masque dans des zones larges afin que cette obligation soit cohérente et facile à appliquer pour les citoyens ; toutefois, ces périmètres étendus doivent être délimités et se justifier par l'existence de plusieurs zones à fort risque de contamination ; le port du masque peut être imposé dans un périmètre cohérent englobant les zones dans lesquelles le risque de contamination est le plus fort ;

- Selon la communauté scientifique, l'utilité du port du masque en extérieur pour empêcher la propagation du virus n'est pas établie ; ainsi, dans son avis du 8 décembre 2021, le conseil scientifique ne préconise pas le port du masque en extérieur dans le contexte actuel de diffusion du virus OMICRON ;

- La situation dans le département des Yvelines ne permet pas justifier que le port du masque soit rendu obligatoire ; en effet, le département est vaste, d'une densité de population variable et avec des zones encore fortement rurale, caractérisées par des villages ;

- Le taux d'incidence est inférieur à 1% (980 cas pour 100.000 habitants) ;

- La grande majorité de la population est maintenant vaccinée, de sorte que le port du masque en extérieur apparaît excessif et disproportionné ;

- La circulation du virus n'est désormais plus problématique en raison du caractère bénin du variant OMICRON actuellement en circulation et la circulation du virus permettrait même une immunité collective ;

- Faute de stricte limitation dans le temps, l'arrêté porte à une liberté fondamentale une atteinte excessive, disproportionnée et non appropriée aux circonstances de temps ;

- Faute de stricte limitation dans l'espace, l'arrêté porte à une liberté fondamentale une atteinte excessive, disproportionnée et non appropriée aux circonstances de lieu, car il s'applique sur l'ensemble des voies publiques de plein air de l'ensemble des 259 communes du département, peu important la densité de population au m² ; alors que les contaminations s'effectuent en lieux clos, rendre le port du masque obligatoire en plein air apparaît excessif, disproportionné et non approprié aux circonstances de lieu ;

- La condition d'urgence est remplie, compte tenu de l'atteinte immédiate à la liberté d'aller et venir ;

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2022, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- La mesure contestée présente un caractère nécessaire et proportionné à l'objectif de santé publique poursuivi, dans une optique de simplicité et de lisibilité, comme le recommande le Conseil d'Etat (juge des référés, n°443750) ;

- Cette mesure s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police confiés au préfet par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- Cette mesure répond à l'aggravation de la situation sanitaire dans le département des Yvelines, car le taux d'incidence, qui s'élevait à seulement 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021 et qui représentait 184 cas pour 100 000 habitants le 26 novembre 2021, s'élevait le 26 décembre 2021 à 980 cas pour 100 000 habitants, et le taux de positivité, c'est-à-dire le nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence rapporté au nombre de tests réalisés, atteignait 9, 7% le 26 décembre 2021, contre 4,6% le 26 novembre 2021 et 1, 3% le 6 octobre 2021, statistiques qui traduisent l'accélération de la diffusion du virus ;

- Au plan régional, au 6 janvier 2022, la situation épidémique continue de se dégrader fortement, ce qui a un impact de plus en plus marqué sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation, mais également sur les lits d'hospitalisation traditionnelle, alors que l'offre de soins est régionalisée, ce qui a pour conséquence que les patients accueillis dans les lits de réanimation des Yvelines ne sont pas exclusivement issus du département ; cette tendance est susceptible de s'aggraver en raison de la montée en puissance du variant Omicron, particulièrement contagieux ;

- Cette aggravation rapide de la situation sanitaire dans l'ensemble du département des Yvelines, malgré la qualité de la campagne vaccinale et l'obligation du port du masque dans certains lieux, impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation de l'épidémie ;

- En application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance du juge des référés n°443750, a été retenue, par souci de simplicité et de lisibilité, une application départementale de la mesure pour deux séries de raisons ; d'abord, il résulte des différentes études que la circulation du virus ne se limite pas aux agglomérations à forte densité de population, mais s'étend à la quasi-totalité du territoire ; les petites communes sont également très touchées par le virus ; par exemple, la commune d'Orphin, qui connaît une densité de population moindre en comparaison de Versailles (54 habitants au km² contre 3239) enregistre un taux d'incidence de 2561 contre 1900 pour Versailles ; ensuite, eu égard aux impératifs de simplicité et de lisibilité qui prévalent en pareille matière, il est cohérent, notamment dans un département francilien qui se caractérise par une imbrication des tissus urbains et ruraux et par des modes de vie qui peuvent rapidement passer d'un milieu à un autre, d'adopter des mesures facilement compréhensibles et applicables par tous, évitant ainsi aux habitants de s'interroger sur les règles qui leur sont applicables ;

- La mesure reste proportionnée, tant limitée aux agglomérations du département et des exclusions sont prévues afin d'en atténuer la portée et les dispositions de l'arrêté feront l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ; en effet, la mesure est limitée aux agglomérations, qui, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, représentent des zones de concentration de personnes, en particulier à proximité des commerces ; ainsi, l'arrêté se limite à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise

les contacts prolongés entre les personnes, les zones urbanisées des agglomérations des communes se caractérisant par une densité d'habitat, par la présence, le plus souvent, de commerces, qui rendent difficile le respect des gestes barrière ; par ailleurs, l'obligation du port du masque ne s'applique pas dans un certain nombre de situations ; enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et ne peuvent donc pas être regardées comme « perpétuelles » ;

- La condition d'extrême urgence à suspendre l'arrêté contesté n'est pas remplie ;

II. Sous le n°2200137, par une requête enregistrée le 8 janvier 2022, M. B., Mme F. et M. G. demandent au juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 29 décembre 2021 pris par le préfet des Yvelines imposant le port du masque en extérieur dans tout le département des Yvelines ;

2°) d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale d'aller et venir au droit au respect de leur vie privée et de leur liberté personnelle ;

3°) subsidiairement, de faire injonction au préfet des Yvelines d'adopter sous 24 heures les dispositions et mesures provisoires et proportionnées éventuellement nécessaires pour permettre sans délai l'exercice de la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée et de la liberté personnelle dans le respect des recommandations et normes sanitaires strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu ;

Ils soutiennent que :

- Eu égard à la gravité de l'atteinte aux droits et libertés fondamentales, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie ;

- Il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

- Les autorités scientifiques admettent la faible utilité du port du masque en extérieur, hormis dans les cas de forte densité de personnes, ainsi qu'il ressort des recommandations du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020, du 23 juillet 2020, du 18 juin 2021, de l'avis du Conseil scientifique du 20 novembre 2021 et de l'OMS dans son site Internet du 5 janvier 2022 ;

- La véritable motivation de l'obligation du port du masque en extérieur ne correspond pas au but allégué, mais revêt une « valeur symbolique » ;

- L'absence de proportionnalité de l'arrêté est liée à la non-prise en compte des spécificités territoriales ;

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2022, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- La mesure contestée présente un caractère nécessaire et proportionné à l'objectif de santé publique poursuivi, dans une optique de simplicité et de lisibilité, comme le recommande le Conseil d'Etat (juge des référés, n°443750) ;

- Cette mesure s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police confiés au préfet par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- Cette mesure répond à l'aggravation de la situation sanitaire dans le département des Yvelines, car le taux d'incidence, qui s'élevait à seulement 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021 et qui représentait 184 cas pour 100 000 habitants le 26 novembre 2021, s'élevait le 26 décembre 2021 à 980 cas pour 100 000 habitants, et le taux de positivité, c'est-à-dire le nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence rapporté au nombre de tests réalisés, atteignait 9, 7% le 26 décembre 2021, contre 4,6% le 26 novembre 2021 et 1, 3% le 6 octobre 2021, statistiques qui traduisent l'accélération de la diffusion du virus ;

- Au plan régional, au 6 janvier 2022, la situation épidémique continue de se dégrader fortement, ce qui a un impact de plus en plus marqué sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation, mais également sur les lits d'hospitalisation traditionnelle, alors que l'offre de soins est régionalisée, ce qui a pour conséquence que les patients accueillis dans les lits de réanimation des Yvelines ne sont pas exclusivement issus du département ; cette tendance est susceptible de s'aggraver en raison de la montée en puissance du variant Omicron, particulièrement contagieux ;

- Cette aggravation rapide de la situation sanitaire dans l'ensemble du département des Yvelines, malgré la qualité de la campagne vaccinale et l'obligation du port du masque dans certains lieux, impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation de l'épidémie ;

- En application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance du juge des référés n°443750, a été retenue, par souci de simplicité et de lisibilité, une application départementale de la mesure pour deux séries de raisons ; d'abord, il résulte des différentes études que la circulation du virus ne se limite pas aux agglomérations à forte densité de population, mais s'étend à la quasi-totalité du territoire ; les petites communes sont également très touchées par le virus ; par exemple, la commune d'Orphin, qui connaît une densité de population moindre en comparaison de Versailles (54 habitants au km² contre 3239) enregistre un taux d'incidence de 2561 contre 1900 pour Versailles ; ensuite, eu égard aux impératifs de simplicité et de lisibilité qui prévalent en pareille matière, il est cohérent, notamment dans un département francilien qui se caractérise par une imbrication des tissus urbains et ruraux et par des modes de vie qui peuvent rapidement passer d'un milieu à un autre, d'adopter des mesures facilement compréhensibles et applicables par tous, évitant ainsi aux habitants de s'interroger sur les règles qui leur sont applicables ;

- La mesure reste proportionnée, tant limitée aux agglomérations du département et des exclusions sont prévues afin d'en atténuer la portée et les dispositions de l'arrêté feront l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ; en effet, la mesure est limitée aux agglomérations, qui, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, représentent des zones de concentration de personnes, en particulier à proximité des commerces ; ainsi, l'arrêté se limite à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, les zones urbanisées des agglomérations des communes se caractérisant par une densité d'habitat, par la présence, le plus souvent, de commerces, qui rendent difficile le respect des gestes barrière ; par ailleurs, l'obligation du port du masque ne s'applique pas dans un certain nombre de situations ; enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation

régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et ne peuvent donc pas être regardées comme « perpétuelles » ;

- La condition d'extrême urgence à suspendre l'arrêté contesté n'est pas remplie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Descours-Gatin, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 janvier 2022 à 10 heures 30, en présence de Mme Jean, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Descours-Gatin, juge des référés,

- les observations de Me Minard, représentant M. A., Mme C., Mme D. et Mme E., qui reprend ses écritures, et qui rappelle que la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'atteinte à une liberté fondamentale, qui fait valoir qu'à la différence des précédents arrêtés préfectoraux, l'arrêté litigieux n'indique pas à quelle date l'évaluation régulière aura lieu et est applicable toute la journée et toute la nuit, qu'il s'applique indistinctement à l'ensemble des 239 communes du département, alors qu'une telle mesure doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif recherché, qu'en ce qui concerne le risque sanitaire, le taux d'incidence est inférieur à 1%, la population est largement vaccinée, le variant est de faible dangerosité ainsi que l'a indiqué le conseil scientifique dans son avis du 8 décembre 2021, qu'ainsi la nécessité de la mesure n'est pas établie, que la mesure n'est pas non plus adaptée et proportionnée aux circonstances locales, puisqu'elle traite tous les espaces urbanisés du département, peu important la concentration de la population, que le critère de lisibilité des mesures ne peut pas absorber celui de la proportionnalité ;

- les observations de M. B., qui fait valoir que l'argumentation relative à l'augmentation du taux d'incidence dans le département sont sans incidence, car, selon la doctrine, l'adoption du masque en extérieur n'est efficace que pour les rassemblements avec une forte densité ou si la distance d'un mètre entre chaque personne ne peut être respectée, qu'il n'est pas établi en quoi la progression du virus pourrait être affectée, que, selon l'avis du Haut conseil de santé publique, ce qui est d'ordre pédagogique ;

- les observations de M. G. qui explique que le coût pour la collectivité de l'obligation du port du masque, à raison de 0,65 centimes par masque, représente environ 175 millions d'euros par an, si 1,5M d'habitants sont concernés, alors que la rémunération d'une infirmière revient à 60 000 euros par an, et qu'ainsi cette obligation représente la rémunération de 250 infirmières par mois, qui fait également valoir qu'il ressort d'une étude relative au Danemark, publiée récemment dans la 4ème revue médicale mondiale, que l'intérêt d'une telle mesure ne présente pas de caractère scientifique, qu'en tout état de cause, en extérieur, il n'y a aucune controverse, qu'en outre, le port du masque peut présenter certains risques ;

- et les observations de M. Lavielle, représentant le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête, en reprenant ses écritures et en faisant valoir que l'obligation du port du masque dans certains lieux publics est conditionnée à l'évolution de l'épidémie, que le port du masque est déjà obligatoire dans certains lieux extérieurs, tels que les brocantes, les rassemblements importants, les files d'attente sur la voie publique, que le préfet s'en est tenu aux recommandations de l'ARS et à la description des responsables des hôpitaux, que le taux d'incidence a augmenté de 30% en une semaine, qu'aujourd'hui dans les hôpitaux 77% des lits de soins critiques sont occupés par des personnes atteintes de la Covid, ce qui a eu pour conséquence le déclenchement du plan blanc et des déprogrammations d'opérations, que la simplicité a été recherchée en définissant des zones suffisamment larges pour assurer l'application des mesures et leur sanction, que la mesure est proportionnée car elle prévoit de nombreuses exclusions ;

- la parole ayant été donnée à nouveau à Me Minard, qui fait valoir que, dans les Hauts-de-Seine, le préfet a prévu dans son arrêté un certain nombre d'exceptions, totales ou partielles, pour les communes de Marnes-la-Coquette et Vaucresson.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 10 janvier 2022 à 11h55.

Considérant ce qui suit :

Les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté du préfet des Yvelines. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». La liberté d'aller et de venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle, qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

2. Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : 1° Réglementer (...) la circulation des personnes ... ». Selon le III du même article, il peut, lorsqu'il a pris une mesure mentionnée au I, habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à « prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ». Lorsque ces dernières doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le représentant de l'Etat dans le département doit prendre ces mesures après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, qui est rendu public, et après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés. Le IV du même article exige que toutes les « mesures prescrites en application [de cet article soient] strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il y soit « mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ».

3. Selon l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « I.- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. – Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres. »

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'au regard des données et recommandations scientifiques actuellement disponibles le virus de la covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique de l'infection. Si le risque de contamination est, de façon générale, moins élevé en plein air, il ne résulte pas de l'instruction que puisse être exclue la possibilité qu'un aérosol contenant le virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes puisse avoir lieu en cas de forte concentration de population dans un lieu de plein air, le port du masque pouvant alors contribuer à réduire le risque de contamination. Dans ce contexte, l'autorité administrative peut imposer de porter le masque à l'extérieur, lorsque la situation épidémiologique localement constatée le justifie, en cas de regroupement ou dans les lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas le respect de la distanciation physique.

5. En second lieu, il résulte des dispositions citées au point 2, notamment du IV de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, que les mesures générales ou individuelles que le représentant de l'Etat territorialement compétent peut prendre, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021, pour réglementer la circulation des personnes aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Par suite, des dispositions rendant obligatoire le port du masque en extérieur doivent être justifiées par la situation épidémiologique constatée sur le territoire concerné. Elles ne peuvent être

proportionnées que si elles sont limitées aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique et aux lieux où les personnes peuvent se regrouper, tels que les marchés, les rassemblements sur la voie publique ou les centres-villes commerçants, les périodes horaires devant être appropriées aux risques identifiés. Le préfet, lorsqu'il détermine, pour ces motifs, les lieux et les horaires de port obligatoire du masque en plein air, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour que la règle soit compréhensible et son application cohérente.

6. Par un arrêté du 29 décembre 2021, pris sur le fondement du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet des Yvelines a imposé le port du masque, à compter du 31 décembre 2021, à tout piéton d'au moins onze ans sur l'ensemble de la voie publique et dans l'espace public, dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière matérialisant les entrées et sorties d'agglomération, au sens de l'article R.110 du code de la route, dans l'ensemble du département des Yvelines. En sont exceptées les personnes en situation de handicap qui sont munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, celles pratiquant une activité artistique, physique ou sportive, et les personnes circulant dans les forêts, zones boisées, prairies, chemins ruraux et forestiers du département.

7. Pour justifier cette mesure, le préfet des Yvelines fait valoir, en premier lieu, qu'elle répond à la dégradation de la situation sanitaire dans le département des Yvelines où le taux d'incidence est passé de 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021 à 980 pour 100 000 le 26 décembre 2021 et où le taux de positivité atteignait 9, 7% le 26 décembre 2021, contre 4,6% le 26 novembre 2021 et 1, 3% le 6 octobre 2021, statistiques qui traduisent l'accélération de la diffusion du virus, ce qui a un impact de plus en plus marqué sur les hospitalisations en particulier sur les services de réanimation, mais également sur les lits d'hospitalisation traditionnelle, alors que l'offre de soins est régionalisée, ayant pour conséquence que les patients accueillis dans les lits de réanimation des Yvelines ne sont pas exclusivement issus du département, et que cette tendance est susceptible de s'aggraver en raison de la montée en puissance du variant Omicron, particulièrement contagieux. Le préfet explique également qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir.

8. Le préfet des Yvelines fait valoir, en second lieu, qu'a été retenue, par souci de simplicité et de lisibilité, une application départementale de la mesure d'obligation du port du masque, car il résulte des différentes études que la circulation du virus ne se limite pas aux agglomérations à forte densité de population, mais s'étend à la quasi-totalité du territoire, c'est-à-dire également les petites communes, ensuite parce qu'il apparaît cohérent, dans un département francilien caractérisé par une imbrication des tissus urbains et ruraux et par des modes de vie qui peuvent rapidement passer d'un milieu à un autre, d'adopter des mesures facilement compréhensibles et applicables par tous.

9. Toutefois, compte tenu des particularités du département des Yvelines, très étendu et comprenant un certain nombre de communes rurales, certaines zones des 259 communes que compte le département, notamment lorsqu'un centre-ville peut être aisément identifié,

pourraient, eu égard à leurs caractéristiques, être exceptées de l'obligation de port du masque édictée, tout en respectant le souci de cohérence nécessaire à l'effectivité de la mesure prise en englobant de façon cohérente les lieux caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique. Le préfet ne justifie pas des raisons liées à des circonstances locales susceptibles de favoriser la diffusion du virus qui exigeraient que soit prononcée l'obligation générale du port du masque en extérieur dans l'ensemble des 259 communes du département, de plus sans définir les périodes horaires caractérisées par une forte densité de population.

10. Dans ces conditions, l'arrêté contesté porte à la liberté individuelle des personnes appelées à se déplacer sur le territoire du département des Yvelines une atteinte excessive, disproportionnée et non appropriée aux circonstances de temps et de lieu. La condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est, par suite, également remplie. Il y a donc lieu de prononcer la suspension de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 29 décembre 2021.

Sur les conclusions relatives l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à M. A., Mme C., Mme D. et Mme E.,

ORDONNE

Article 1 : L'arrêté du préfet des Yvelines n°78-2021-12-29-00005 rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines en date du 29 décembre 2021 est suspendu.

Article 2 : L'Etat versera à M. A., Mme C., Mme D. et Mme E. une somme totale de 1 000 (MILLE) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A., Mme C., Mme D. et Mme E., M. B., Mme F., M. G. et au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022.

Le juge des référés,

signé

Mme Descours-Gatin

Le greffier,

signé

Mme Jean

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.